PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations des Alpes Maritimes

Service Alimentation
CADAM – 147, bd du MercantouR
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 NICE

NICE, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CUISINE CENTRALE VILLE DE NICE

MAIRIE DE NICE
5 RUE HOTEL DE VILLE
06000 Nice

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006412803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement CUISINE CENTRALE VILLE DE NICE implanté 271 BOULEVARD DU MERCANTOUR 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection de recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUISINE CENTRALE VILLE DE NICE
- 271 BOULEVARD DU MERCANTOUR 06200 Nice
- Code AIOT : 0006412803
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cuisine centrale de Nice est une installation classée sous le régime de la déclaration en controle périodique dont la capacité de production est de l'ordre de 26000 couverts jour pour les

collectivités de la ville de Nice.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.7 annexe I	/	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8. annexe I	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5. annexe I	/	Sans objet
4	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2. annexe I	/	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6 annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

sdf

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.7 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Par courriel en date du 13/07/2023 et suite à l'entretien du 12 septembre 2023 l'exploitant à fourni toutes les preuves des travaux et aménagements du bac de rétention de 1000 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8. annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Par courriel en date du 13/07/2023 et suite à l'entretien du 12 septembre 2023 l'exploitant à fourni toutes les preuves des travaux et aménagements des mesures correctives des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5. annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, analyses des effluents
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.

(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

Constats :
Suite à l'entretien du 12 septembre 2023 l'exploitant à fourni le dernier rapport d'analyse du 29/11/2023, les résultats sont conformes à l'arrêté concernant les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2. annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse

Prescription contrôlée :
Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :
Par courriel en date du 13/07/2023 et suite à l'entretien du 12 septembre 2023 l'exploitant à fourni toutes les preuves de la réalisation des contrôle des rejets atmosphériques, les valeurs limites sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, vérification

Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être

contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Par couriel en date du 13/07/2023 et lors de l'entretien du 12 septembre 2023, l'exploitant a fourni l'ensemble des contrôles périodiques des installations électriques. Une vigilance accrue est demandée a l'exploitant concernant le suivi et l'enregistrement des actions correctives a mener sur les non-conformités nouvelles et récurrentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet